



CONSEIL MUNICIPAL D'ESCAUDES
Procès-Verbal complet de la réunion du 28 décembre 2022

L'an deux mille vingt deux, le vingt-huit décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal d'ESCAUDES, s'est réuni, en session ordinaire, salle de la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard TULARS, Maire sortant

Nombre de Conseillers Municipaux :	11
Nombre de Conseillers présents :	10
Nombre de procurations :	01

Étaient présents : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, M. DAUDET Bernard, Mme DE MORAES BILLET Céline, Mme ELISSALDE Fanny, Mme LANZONI Elisabeth, M. MERLO Philippe, M. MONNIER Philippe, Mme PUJOLS Hélène, M. RIOLLOT Yves, M. TULARS Bernard.

Était excusée : Mme MEYER Catherine (pouvoir donné à Mme DE MORAES BILLET Céline)

Date de convocation : 24 décembre 2022

Secrétaire de séance : Mme LANZONI Elisabeth

Début de séance : 18h 00

A L'ORDRE DU JOUR :

M. TULARS Bernard ouvre la séance et informe le Conseil Municipal qu'à la suite d'une erreur administrative de la Préfecture, il y a lieu d'annuler toutes les délibérations prises lors de la séance du 10 décembre dernier, et qu'il faut à nouveau procéder l'installation des Conseillers Municipaux dernièrement élus, ainsi qu'à l'élection du Maire et des Adjoints.

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M **TULARS Bernard**, maire (ou remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

Mme **LANZONI Elisabeth** a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du



conseil, a dénombré **onze** conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : Mme **ELISSALDE Fanny** – Mme **DE MORAES BILLET Céline**

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote **0**
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) **11**
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) .. **1**
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] **10**
- e. Majorité absolue **6**

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
MONNIER Philippe	10	Dix

2.5. Proclamation de l'élection du maire

M **MONNIER Philippe** a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de M **MONNIER Philippe** élu(e) maire (ou son remplaçant en application de l'article L. 2122-17 du CGCT), le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints. Il a été rappelé que les adjoints sont élus selon les mêmes modalités que le maire (art. L. 2122-4, L. 2122-7 et L. 2122-7-1 du CGCT).

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **trois** adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **deux** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **deux** le nombre des adjoints au maire de la commune.

3.1. Élection du premier adjoint

3.1.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 09
- e. Majorité absolue 5

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
DAUDET Bernard	1	Un
ELISSALDE Fanny	1	Un
RIOLLOT Yves	7	Sept

3.1.2. Proclamation de l'élection du premier adjoint

M **RIOLLOT Yves** a été proclamé(e) premier adjoint et immédiatement installé(e).

3.2. Élection du deuxième adjoint

3.2.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
- b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
- c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 2
- d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 9
- e. Majorité absolue 5

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
CHANCELLÉ Marie-Ange	9	Neuf

3.2.4. Proclamation de l'élection du deuxième adjoint

Mme **CHANCELLÉ Marie-Ange** a été proclamé(e) deuxième adjointe et immédiatement installé(e).



3.3. Élection du troisième adjoint

3.3.1. Résultats du premier tour de scrutin

- a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote 0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées) 11
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral) 0
d. Nombre de suffrages exprimés [b – c] 11
e. Majorité absolue 6

INDIQUER LE NOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
LANZONI Elisabeth	11	Onze

3.2.4. Proclamation de l'élection du troisième adjoint

Mme LANZONI Elisabeth a été proclamé(e) troisième- adjointe et immédiatement installé(e).

I – DELIBERATIONS

1) Election du Maire DEL281222-49

M. TULARS informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-37 ;

Compte tenu de la décision de M. TULARS Bernard de cesser ses fonctions de Maire de la Commune d'ESCAUDES et de l'acceptation de celle-ci par Madame BUCCIO Fabienne, Préfète de la Gironde, en date du 22 décembre 2022, il y a donc lieu de procéder à son remplacement.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il convient de procéder à la nomination du secrétaire de séance. Il vous est proposé de désigner **Mme LANZONI Elisabeth** pour assurer ces fonctions. S'il n'y a pas d'observation, il est demandé au secrétaire de séance de bien vouloir procéder à l'appel nominal.

M. le Président rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote.

Chaque conseiller municipal, après appel de son nom, a remis son bulletin de vote fermé sur papier blanc.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 1

-suffrages exprimés : 10

- majorité absolue : 6

A obtenu :

- M. MONNIER Philippe : 10 (dix) voix

M. **MONNIER Philippe** ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire.

👉 **Vote : unanimité**

2) Charte de l'Elu Local

Le maire donne lecture de la Charte de l'Elu local.

👉 **Le Conseil Municipal prend acte de cette information**

3) Fixation et création de postes d'adjoints

DEL281222-50

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-38 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,
Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-2 du code général des collectivités territoriales permettant aux conseils municipaux de déterminer librement le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

Considérant que l'effectif légal du conseil municipal d'ESCAUDES étant de 11, le nombre des adjoints au maire ne peut dépasser **3**.

Vu la proposition de M. le maire de créer **3** postes d'adjoints au maire,

Après en avoir délibéré, par

11 voix pour 0 voix contre 0 abstentions

- **ANNULE** la délibération n° DEL101222-38 en date du 10 décembre 2022 ;
- **DÉCIDE** de créer **3** postes d'adjoints au maire.
- **CHARGE** M. le Maire de procéder immédiatement à l'élection de ces 3 adjoints au maire.

👉 **Vote : unanimité**

4) Pouvoirs délégués au Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

DEL281222-51

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-39 ;

Le conseil municipal,

Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,

Considérant l'utilité de ces délégations pour gérer plus efficacement et plus rapidement les affaires communales et éviter la surcharge des ordres du jour des séances de conseil municipal,

après en avoir délibéré,

par

11 voix pour
0 voix contre
0 abstentions

- **ANNULE** la délibération n° DEL101222-39 en date du 10 décembre 2022 ;
- **DÉCIDE**, en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales, de déléguer à M. le Maire, pour la durée du mandat, les pouvoirs suivants :

1.° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres **en matière de fournitures et de services dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros) et en matière de travaux dont le montant est inférieur à 10 000 € (dix mille euros)** ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 %, lorsque les crédits sont inscrits au budget

2.° De passer les contrats d'assurance ainsi qu'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

3.° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

4.° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

5.° D'accepter les dons et legs qui ne sont ni grevés ni de conditions ni de charges ;

6.° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;



7.° De fixer les rémunérations et régler les frais d'honoraires et des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

8.° d'intenter au nom de la commune toute action en justice ou défendre la commune dans des actions intentées contre elle, quel que soit le type de juridiction et de niveau, lorsque ces actions concernent :

- Les décisions prises par lui par délégation du conseil municipal dans les conditions prévues par la présente délibération ;
- Les décisions prises par lui pour l'exécution des délibérations du conseil municipal ;
- Les décisions prises par lui en vertu de ses compétences propres en matière d'administration des propriétés communales, d'urbanisme, de police et de gestion du personnel communal sauf dans les cas où la responsabilité pécuniaire de la commune serait mise en cause ;

9.° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

10.° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal (**15 000 € maximum**) ;

11. D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.

12.° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

👉 **Vote : unanimité**

5) Indemnités des élus

DEL281222-52

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-40 ;

M. le Maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

Comme la loi le précise, les fonctions de maire, d'adjoint au maire et de conseiller municipal sont gratuites, mais peuvent donner lieu au versement d'indemnités de fonction, destinées à compenser les frais que les élus engagent pour l'exercice de leur mandat, mais aussi, dans une certaine mesure, le manque à gagner qui résulte pour eux du temps qu'ils consacrent aux affaires de la commune. Dans la limite des taux maxima, le conseil municipal détermine librement le montant de ces indemnités de fonction. Toutefois, l'indemnité allouée au maire est fixée automatiquement à son taux maximal, sauf si le conseil municipal décide par délibération de fixer une indemnité de fonction inférieure, à la demande du maire.

Les taux maximaux applicables aux élus de notre commune sont les suivants :

Nature du mandat	Taux maximal, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 1027), applicable aux communes dont le nombre total d'habitants se situe dans la tranche moins de 500 hab
Maire	25.5 %
Adjoint au maire	9.9 %
(*) : sans dépasser l'enveloppe indemnitaire globale, c'est-à-dire l'enveloppe constituée des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, sans les majorations	

Je vous invite à fixer ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Procès-Verbal complet

Réunion du 28/12/2022

Page 6 sur 11

Élus

Taux de l'indemnité de fonction,
en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle
indiciaire de la fonction publique (actuellement 1027)

Le 1 ^{er} adjoint au maire	9.9 %
Le 2 ^e adjoint au maire	9.9 %
Le 3 ^e adjoint au maire	9.9 %

Je demande que l'indemnité de fonction qui m'est due en ma qualité de maire soit réduite par rapport aux taux maximum légal, et soit ainsi fixée à **20.00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique.

LE CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2123-20 à L. 2123-24-2,

Considérant que la commune compte **162** habitants,

Après avoir entendu en séance le rapport de M. le Maire,

Après en avoir délibéré,

Par **11** voix pour
0 voix contre
0 abstentions

- **ANNULE** la délibération N° DEL101222-40 en date du 10 décembre 2022 ;
- **FIXE** ainsi qu'il suit le taux des indemnités de fonction pour la présente mandature :

Élus	Taux de l'indemnité de fonction, en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique (actuellement 1027)
Le 1 ^{er} adjoint au maire	9.9 %
Le 2 ^e adjoint au maire	9.9 %
Le 3 ^e adjoint au maire	9.9 %

- **DÉCIDE**, à la demande de M. le Maire, de fixer l'indemnité de fonction due au maire à **20.00 %** de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique, ce taux étant inférieur au taux maximum légal.
- **PRÉCISE** que le montant de ces indemnités se trouve dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires des mandats locaux.
- **PRÉCISE** que ces indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement.
- **PRÉCISE** que le tableau récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal est annexé à la présente délibération, en application de l'article L. 2123-20-1 du code précité.
- **DIT** que les crédits nécessaires au paiement de ces indemnités sont inscrits au budget communal, au chapitre **065**, et seront reconduits chaque année.

CHARGE M. le Maire de l'exécution de la présente délibération

 **Vote : unanimité**

6) Représentant au sein du Syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional des Landes de Gascogne

DEL281222-53

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-41 ;

*Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 5211-1, L.5211-7 et 8,
Vu la séance d'installation du conseil municipal du 10/12/2022,*

*Vu les statuts du Syndicat Mixte de gestion du Parc naturel régional approuvés par délibération du **25 novembre 2019** au vu du décret de classement du **21 janvier 2014** (JO **23/01/2014**),*

*Vu l'arrêté préfectoral en date du **18 mars 2020***

Considérant qu'il est nécessaire d'élire un représentant au Collège des Communes qui désignera en son sein les délégués des communes au Syndicat Mixte d'aménagement et de gestion du Parc naturel régional des Landes de Gascogne."

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ANNULE** la délibération n° DEL101222-41 en date du 10 décembre 2022 ;

➤ **DESIGNE :**

- Monsieur DAUDET Bernard, Conseiller Municipal,
- Madame ELISSALDE Fanny, Conseillère Municipale.

👉 **Vote : unanimité**

7) Désignation des délégués communaux – Syndicat d'Electrification de BERNOS BEAULAC

DEL281222-54

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-42 ;

Vu les élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de remplacer les deux délégués représentant la Commune au sein du Comité Syndical du Syndicat d'Electrification de BERNOS BEAULAC.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ANNULE** la délibération n° DEL101222-42 en date du 10 décembre 2022 ;

➤ **DESIGNE :**

- M. DAUDET Bernard
- M. MERLO Philippe.

👉 **Vote : unanimité**

8) Désignation des délégués communaux – Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de BAZAS

DEL281222-55

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-43 ;

Vu les élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de remplacer les délégués représentant la Commune au sein du Syndicat Intercommunal à Vocation Scolaire de Bazas.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ANNULE** la délibération n° DEL101222-43 en date du 10 décembre 2022 ;

➤ **DESIGNE :**

- Mme PUJOLS Hélène
- Mme ELISSALDE Fanny

👉 **Vote : unanimité**

Procès-Verbal complet

Réunion du 28/12/2022

Page 8 sur 11

9) Désignation des délégués communaux – Syndicat Intercommunal des Eaux de Grignols et Lerm et Musset

DEL281222-56

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-44 ;

Vu les élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de remplacer les délégués représentant la Commune au sein du Syndicat Intercommunal des Eaux de Grignols et Lerm et Musset.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

➤ **ANNULE** la délibération n° DEL101222-44 en date du 10 décembre 2022 ;

➤ **DESIGNE :**

○ M. MONNIER Philippe.

👉 **Vote : unanimité**

10) Comité National d'Actions Sociale (CNAS) – Désignation délégués

DEL281222-57

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-45 ;

Vu les élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de procéder à la désignation de deux délégués locaux au Comité National d'Action Sociale (CNAS).

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

➤ **ANNULE** la délibération n° DEL101222-45 en date du 10 décembre 2022 ;

➤ **DESIGNE :**

○ Collège des Elus : Mme CHANCELLÉ Marie-Ange, deuxième adjointe au Maire ;

○ Collège des Agents : Mademoiselle NADEAU Karine, Adjoint Administratif.

👉 **Vote : unanimité**

11) Désignation des représentants siégeant auprès de l'Assemblée Générale de l'Agence Technique Départementale « Gironde Ressources »

DEL281222-58

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-46 ;

Vu les élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de procéder à la désignation de deux représentants pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **ANNULE** la délibération n° DEL101222-46 en date du 10 décembre 2022 ;

- **DESIGNE** le titulaire et son suppléant pour siéger à l'assemblée générale de Gironde Ressources :

○ Mme PUJOLS Hélène, Conseillère Municipale, en qualité de titulaire

○ Mme ELISSALDE Fanny, Conseillère Municipale, en qualité de suppléante

- **AUTORISE** M. le Maire à signer tous les documents relatifs à cette décision.

👉 **Vote : unanimité**

12) Désignation du représentant siégeant auprès de la DFCI de Lerm et Musset Escaudes

Suite aux élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de la DFCI de Lerm et Musset - Escaudes

Le Conseil Municipal **DECIDE** de désigner :

- M. MONNIER Philippe,

- M. RIOLLOT Yves

👉 **Vote : unanimité**



13) Désignation du représentant siégeant au sein de la Commission de révision des listes électorales

Suite aux élections municipales complémentaires en date du 4 décembre 2022, il y a lieu de procéder à la désignation d'un représentant pour siéger au sein de la commission de révision des listes électorales.

Mme LANZONI Elisabeth de porte volontaire.

👉 **Vote : Le conseil Municipal prend acte de cette information**

14) Désignation du Correspondant Défense Incendie

M. le Maire propose de maintenir M. RIOLLOT Yves à ce poste.

👉 **Vote : Le conseil Municipal prend acte de cette information**

15) Commission Communales

Après appel à candidatures les commissions communales sont arrêtées comme suit :

COMMISSIONS	VICE PRESIDENT	Membres
FINANCES - ÉCONOMIE	LANZONI Elisabeth	DE MORAES Céline, MEYER Catherine, TULARS Bernard
FORÊT (Exploitation - Entretien - Aires de stockage)	RIOLLOT Yves	MEYER Catherine, TULARS Bernard , MERLO Philippe
BATIMENTS	DE MORAES Céline	PUJOLS Hélène, LANZONI Elisabeth, Mme CHANCELLE Marie-Ange
VOIRIE	RIOLLOT Yves	M. TULARS Bernard
MATERIEL	RIOLLOT Yves	M. MERLO Philippe, ANTONUTTI Guy (membre consultatif)
AFFAIRES SOCIALES - Loyers	CHANCELLE Marie-Ange	MEYER Catherine, PUJOLS Hélène, LANZONI Elisabeth
ANIMATION-COMMUNICATION	ELISSALDE Fanny	PUJOLS Hélène, CHANCELLE Marie-Ange, MERLO Philippe
URBANISME	LANZONI Elisabeth	RIOLLOT Yves, CHANCELLE Marie-Ange, MEYER Catherine, DE MORAES Céline, MERLO Philippe, TULARS Bernard, DAUDET Bernard, ELISSALDE Fanny, PUJOLS Hélène.
CIMETIERE	TULARS Bernard	ROUCHET Alain (membre consultatif)
COMMISSION D'APPEL D'OFFRES	Titulaires	TULARS Bernard, DE MORAES Céline, DAUDET Bernard
	Suppléants	CHANCELLE Marie-Ange, LANZONI Elisabeth, RIOLLOT Yves

16) Tarification location Foyer Rural par Familles Rurales de CUDOS

DEL281222-59

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-47 ;

Il rappelle au Conseil Municipal que l'association Familles Rurales de CUDOS a demandé la mise à disposition du Foyer Rural pour y organiser des séances de QI GONG, bi-hebdomadaires depuis octobre 2022.

Il donne lecture d'un courrier reçu de Familles Rurales Sud Gironde sollicitant la Commune afin qu'un allègement des frais d'électricité soit effectué, aux vues des derniers relevés de consommation et des prix actuels et ce, afin de ne pas déséquilibrer leur budget.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, **DECIDE** :

- **D'ANNULER** les délibérations du Conseil Municipal n° DEL041022-36 en date du 4 octobre 2022 et la n° DEL101222-47 en date du 10 décembre 2022 ;
- **DE FIXER** comme suit les prix dus pour l'utilisation du Foyer Rural d'ESCAUDES par l'association Familles Rurales de CUDOS :

- o La consommation électrique fera l'objet d'une facturation selon un relevé des compteurs effectués à chaque séance et selon le tarif facturé par EDF au 19/08/2022, soit **0.27761 € TTC/ kWh**, et ce **jusqu'au 30/06/2023**.

👉 **Vote : unanimité**

17) Vente de pins d'éclaircies

DEL281222-60

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-48 ;

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que pour une bonne gestion des bois communaux et selon le plan simple de gestion établi par ARGEFO, il est nécessaire de pratiquer des éclaircies dans la parcelle du « Communal ».

Il propose que M. RIOLLOT se charge de contacter des acheteurs éventuels afin qu'ils établissent des propositions d'achat.

Après délibération, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **D'ANNULER** la délibération du Conseil Municipal n° DEL101222-48 en date du 10 décembre 2022 ;
 - **ACCEPTE** la vente de pins à la suite des éclaircies rendues nécessaires pour la bonne gestion des bois communaux ;
 - **AUTORISE** M. le Maire à vendre ces bois au plus offrant
- AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout document concrétisant cette vente

👉 **Vote : unanimité**

18) Constatation de la désaffectation du Chemin Rural du Hillot

DEL281222-61

M. MONNIER Philippe informe qu'à la suite d'une erreur administrative il y a lieu d'annuler la délibération du Conseil Municipal en date du 10 décembre 2022 n° DEL101222-49 ;

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment l'article L. 2121-29

Vu le Code rural et notamment l'article L. 161-10 ;

Considérant que la commune est propriétaire d'une parcelle de terrain, dénommée chemin rural n°3 du Hillot, mais que ce chemin ne permet de desservir qu'une seule habitation privée.

Considérant la désaffectation de fait de ce chemin, compte tenu de l'absence d'entretien et de sa non-utilisation régulière.

M. DAUDET ne prend pas part au vote.

Après délibération, le Conseil Municipal, **DECIDE** :

- **D'ANNULER** la délibération du Conseil Municipal n° DEL101222-49 en date du 10 décembre 2022 ;
- **DE DESAFFECTER** le chemin rural du Hillot N°3, cadastré Section ZD n° 15 ;
- **DE PROCEDER** à la vente du terrain après réalisation de l'enquête publique ;
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire à engager les démarches correspondantes.

👉 **Vote : à l'unanimité**

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20 h00

Le/La Secrétaire de Séance,
E. LANZONI

Le Maire,
PH. MONNIER

Affiché le 07/02/2023 et mis en ligne sur www.escaudes.fr

